



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-14 juillet 2021

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 12 juillet 2021

47/1. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées, les plus récentes étant les résolutions 75/238 et 75/287 de l'Assemblée, des 31 décembre 2020 et 18 juin 2021, et ses propres résolutions 29/21 du 3 juillet 2015, 34/22 du 24 mars 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021 et S-27/1 du 5 décembre 2017, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

Accueillant avec satisfaction les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingya et d'autres minorités sont victimes au Myanmar, qui lui ont été présentés à sa quarante-troisième session¹, et sur l'application des recommandations de la mission indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris en matière de responsabilité, et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui ont été présentés à sa quarante-cinquième session², et réaffirmant qu'il est urgent que les recommandations faites dans ces deux rapports soient intégralement appliquées,

Prenant note des travaux et des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrettant vivement que le Myanmar persiste à ne pas

¹ A/HRC/43/18.

² A/HRC/45/5.



coopérer avec le titulaire du mandat et refuse de le laisser entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

Remerciant l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar du travail qu'elle a accompli et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya,

Remerciant également le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar de ses travaux et de ses rapports annuels,

Rappelant le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et l'ensemble de ses rapports, y compris son rapport final³ et ses rapports sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar⁴ et sur les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre commis au Myanmar et les conséquences particulières que les conflits ethniques qui se déroulent au Myanmar ont pour les femmes et les filles⁵, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Condamnant fermement les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, violations qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et qui, selon celle-ci, relèvent indéniablement des crimes les plus graves au regard du droit international, et regrettant l'insincérité persistante du Myanmar concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force, du Bangladesh au Myanmar, mise en lumière par la mission d'établissement des faits,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'escalade de la violence, ainsi que par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont les musulmans rohingya sont victimes, et par la poursuite des déplacements forcés de civils, y compris de musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire, sûr, digne et durable au Myanmar de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya,

Notant avec préoccupation que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris depuis le 1^{er} février 2021, et, à cet égard, soulignant la nécessité de remédier aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'État rakhine et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements parmi les musulmans rohingya et d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

Notant avec préoccupation également les restrictions imposées à la société civile, aux journalistes et aux professionnels des médias, qui risquent d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

Soutenant sans équivoque la population du Myanmar et ses aspirations démocratiques et la transition démocratique du pays, et la nécessité de préserver les institutions et les processus démocratiques, d'éviter toute violence, de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de faire prévaloir l'état de droit,

Réaffirmant qu'il est urgent de faire en sorte que tous les auteurs d'infractions constitutives de violations du droit international et d'atteintes à ce droit, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, qui ont été commises sur le territoire du Myanmar soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux

³ A/HRC/42/50.

⁴ A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

⁵ A/HRC/42/CRP.4, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx.

indépendants et dignes de confiance, et rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Conscient des efforts complémentaires et synergiques que les différents titulaires de mandat et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'occupent de la situation au Myanmar, déploient pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées à l'intérieur du pays et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes continuent d'être déplacées de force et où beaucoup d'autres personnes, dont les musulmans rohingya, vivent dans des conditions précaires, ce qui exacerbe la crise humanitaire,

Prenant note des processus engagés pour que justice soit faite et les responsabilités établies à l'égard des crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques au Myanmar,

Prenant note également du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son Procureur à enquêter sur des allégations de crimes relevant de sa compétence, dans le cadre de l'enquête sur la *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*,

Se félicitant de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a, dans l'instance introduite par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, indiqué des mesures conservatoires et conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas du Myanmar semblaient constituer un « groupe protégé » au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et prenant note des rapports présentés par le Myanmar comme suite à ladite ordonnance,

Soulignant à nouveau que tous les réfugiés ont le droit de rentrer chez eux et qu'il importe que tous les déplacés puissent faire de même, dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et demandant à la communauté internationale d'assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

Notant que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Affirmant l'importance de la Commission consultative sur l'État rakhine et la pertinence de ses recommandations au moment où elles ont été formulées, et soulignant qu'il faut d'urgence que des efforts plus soutenus soient faits pour appliquer les recommandations qui restent pertinentes et prendre des mesures propres à remédier aux causes profondes de la crise, y compris cesser les persécutions contre les musulmans rohingya et leur accorder l'accès à la citoyenneté, et assurer la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, un accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en pleine concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya,

Soulignant que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il importe d'assurer un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic, thérapies et autres produits et technologies sanitaires sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris aux musulmans rohingya et aux minorités ethniques au Myanmar,

Insistant sur la nécessité d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les

personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, et de suivre son application, et demandant au Myanmar d'accorder un accès sans entrave au nord de l'État aux organismes des Nations Unies afin qu'ils puissent participer effectivement à ce processus,

Louant l'action humanitaire remarquable que le Gouvernement bangladais mène en faveur de ceux qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale,

Constatant avec une vive inquiétude que le Myanmar ne s'efforce pas réellement de remédier à la situation qui sévit dans l'État rakhine, notamment d'enclencher un processus de rapatriement volontaire, sûr, digne et durable, conformément aux accords bilatéraux qu'il a conclus avec le Bangladesh.

Soulignant que la stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar doit être appliquée d'urgence, en concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer le retour et la réinstallation volontaires, sûrs, dignes et durables de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et garantir qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et que les États sont également tenus de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir à toute personne dont les droits ont été violés un recours utile tel que des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation ou de satisfaction, ou des garanties de non-répétition, afin que l'impunité prenne fin, que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Constatant le rôle important des organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des personnes déplacées de force, y compris les musulmans rohingya, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes de la crise et des déplacements de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

Saluant la déclaration sur la réunion des dirigeants qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a, entre autres, engagé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et insistant sur l'importance des efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

Prenant acte des efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à ceux menés sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris de l'action de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations concernant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, y compris des arrestations arbitraires, des décès en détention, des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres d'enfants et des atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pillage sans discrimination de zones civiles, la destruction de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, des déplacements forcés, des discours de haine et d'incitation à la haine, des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le

genre à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que des restrictions à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing et de Mandalay, même pendant la pandémie de COVID-19 ;

2. *Exprime sa préoccupation* au sujet des personnes détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1^{er} février 2021 et depuis cette date ;

3. *Demande* que soient menés un dialogue et un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises au Myanmar et demande au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des conditions d'égalité et de dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, remédier aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, trouver une solution viable et durable à la crise en assurant le rapatriement, prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, et garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en enquêtant de façon exhaustive, transparente et indépendante sur la totalité des allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises au Myanmar, y compris les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre perpétrées contre des femmes et des enfants et les actes qui seraient constitutifs de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre des personnes quelles qu'elles soient, y compris des musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

6. *Se félicite* de l'ordonnance du 23 janvier 2020 par laquelle la Cour internationale de Justice a indiqué des mesures conservatoires et prie instamment le Myanmar de prendre, conformément aux dispositions de cette ordonnance relative aux Rohingyas présents sur son territoire, toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent l'un quelconque de ces actes, de prévenir la destruction et d'assurer la conservation des éléments de preuve, et de fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya du Myanmar, y compris des femmes et des enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

8. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier, dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ainsi que de la société civile et des responsables religieux, dans

le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique passant par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

9. *Demande une nouvelle fois* au Myanmar de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, le respect des droits de l'homme et la dignité de tous, de lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés, et de prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait contre les minorités ethniques et religieuses, y compris les musulmans rohingya ;

10. *Exhorte* le Myanmar à combattre l'incitation à la haine et les discours haineux à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, en condamnant publiquement les actes de ce type et en adoptant les lois qui s'imposent pour réprimer les discours haineux, conformément au droit international des droits de l'homme, et en favorisant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et engage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer en faveur de l'unité nationale par le dialogue ;

11. *Exhorte également* le Myanmar à cesser de bloquer Internet et les services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et à abroger l'article 77 de la loi sur les télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage d'Internet et des services de télécommunications et les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

12. *Exhorte en outre* le Myanmar à protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'obtenir la citoyenneté, afin d'éliminer l'apatridie, dans le respect des obligations que met à sa charge la Convention relative aux droits de l'enfant, à assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et de mettre fin au recrutement illégal et au travail forcé d'enfants ;

13. *Demande instamment* au Myanmar de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme indépendant pour le Myanmar qu'il a établi dans sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant dans le mandat qu'il lui a confié, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et de leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

14. *Salue* les travaux que mène le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, établi par sa résolution 39/2, afin de recueillir, rassembler, conserver et analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve concernant les crimes internationaux et les violations du droit international humanitaire les plus graves commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et accueille avec satisfaction les rapports que le Mécanisme lui a présentés ;

15. *Demande* qu'une coopération étroite s'instaure entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et violations du droit international commis au Myanmar ;

16. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie des aménagements dont il a besoin, sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, y compris en lui donnant accès et en l'aidant par tous les moyens possibles à accomplir son mandat ;

17. *Réaffirme* qu'il importe que les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits soient appliquées et demande instamment au Myanmar et à la communauté internationale d'y accorder toute l'attention voulue ;

18. *Réaffirme également* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, y compris les recommandations concernant le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et l'accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya, et avec la société civile,

19. *Demande* au Myanmar de faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment d'abroger et de remplacer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme ; de garantir le droit de chacun à la nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; de modifier ou d'abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui couvre la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et de lever tous les arrêtés locaux qui restreignent la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et à l'éducation, et aux moyens d'existence ;

20. *Demande également* au Myanmar de donner effet rapidement au consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique fondée sur un dialogue inclusif et la cessation immédiate des violences, dans l'intérêt de la population du Myanmar et de ses moyens d'existence, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques, et invite à cette fin toutes les parties prenantes du pays à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son Président, et exprime son soutien à ces efforts ;

21. *Engage* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar à continuer de s'efforcer de dialoguer avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et les autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise ;

22. *Engage* le Myanmar à revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges, et à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

23. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et les abandonner, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures, et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels quels qu'en soient les propriétaires, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, dans l'État rakhine et dans tout le pays, dont les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de

l'État rakhine depuis 2012, puissent rentrer chez elles et retrouver leurs biens en jouissant de la liberté de circulation et d'un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes, et à remédier aux causes profondes de la vulnérabilité et des déplacements forcés ;

24. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de déplacés de l'État rakhine selon un calendrier précis, en veillant à ce que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

25. *Demande également* au Myanmar, agissant conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh, de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui ont temporairement trouvé refuge au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations réelles sur la situation qui règne dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

26. *Demande en outre* au Myanmar de prendre des mesures propres à donner confiance aux musulmans rohingya se trouvant dans les camps au Bangladesh, y compris une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et des visites de reconnaissance de représentants des Rohingya dans l'État rakhine, afin de les encourager à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

27. *Exhorte* le Myanmar à lancer immédiatement le retour du Bangladesh au Myanmar et la réintégration volontaires, sûrs, dignes et durables de tous les musulmans rohingya et membres d'autres minorités déplacés de force, y compris en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant aux rapatriés la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et une indemnisation pour toutes les pertes subies ;

28. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et engage les autres organismes internationaux à apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour accélérer le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

29. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, et d'apporter une aide humanitaire tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires, ainsi que d'acheminer des fournitures et du matériel pour que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre aux membres du corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

30. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives pour faire cesser ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités correspondantes soient partagées au niveau

international, en particulier par les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;

31. *Engage* la communauté internationale, agissant dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitable des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux musulmans rohingya et aux membres d'autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire aux personnes touchées appartenant à toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

32. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

33. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de vérifier et de suivre l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris celles qui concernent les responsabilités, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial, de lui présenter un rapport oral à sa cinquantième session et un rapport écrit à sa cinquante-deuxième sessions, chaque présentation étant suivie d'un dialogue, et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ;

34. *Décide* de tenir à sa cinquantième session une réunion-débat sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commis contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar et prie la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport sur cette réunion-débat à sa cinquante-deuxième session.

*35^e séance
12 juillet 2021*

[Adoptée sans vote.]